



Application "Suivi du droit syndical"

NOTICE à l'intention des organismes de Sécurité sociale

SOMMAIRE

Préambule.....	3
La page d'accueil	4
Saisie des détachements pour l'article 3.21.....	5
Liste des détachements.....	5
Saisie d'un détachement	6
Modification des données	9
Suppression d'une ligne.....	11
Saisie des délégations pour l'article 3.22.....	12
Saisie des données du droit local (articles 8.21, 8.22, 8.23 et 8.32) et des remises de chèques syndicaux (article 3.22 du droit national)	13
Organisation syndicale	14
Article 8.21	15
Article 8.22	16
Article 8.23	16
Article 8.32	17
Nombre de chèques syndicaux remis	18
Observations	18
Assistance	19
Annexe.....	20

UTILISATION DE L'APPLICATION "SUIVI DU DROIT SYNDICAL" PAR LES ORGANISMES

Préambule

POURQUOI CETTE APPLICATION INFORMATIQUE ?

Le protocole d'accord du 1er février 2008 définit les règles et moyens de l'exercice du droit syndical dans les organismes du régime général de la Sécurité sociale.

Il met en place un cadre adapté pour l'exercice des mandats syndicaux, tant au plan national qu'au plan local, en prévoyant des autorisations d'absence en faveur des salariés mandatés des organismes.

L'application DROIT SYNDICAL mise à la disposition des organismes et des organisations syndicales nationales par l'UCANSS est un dispositif de suivi des mandats au plan national.

Elle permet d'établir un bilan de l'utilisation des mandats dans le cadre du droit national :

- détachements (article [3.21](#))
- délégations (article [3.22](#))

Elle permet également le suivi global des crédits d'heures au plan local, par la collecte d'informations relatives à la mise en œuvre des articles : [8.21](#), [8.22](#), [8.23](#) et [8.32](#).

Enfin, l'utilisation des chèques syndicaux (droit national, article 3.22) est déclarée par l'organisme pour les différents syndicats.

CONFIDENTIALITÉ

L'outil est sécurisé, chaque utilisateur disposant d'une habilitation nominative.

La page d'accueil

Au lancement de l'application, après vous être identifié(e), l'écran suivant apparaît :



Droit national : les détachements et les délégations seront saisis "au fil de l'eau", afin que les données reflètent la situation réelle en matière de mandats **3.21** et **3.22**. Toutefois les colonnes "Rémunérations" seront saisies au début de l'année N+1, sauf exceptions (cessation d'activité, mutation, ...)
L'outil vous donne la possibilité de visualiser la liste des **doubles mandatés en cours** (personnes détenant un mandat national à la fois sur l'article 3.21 et sur l'article 3.22).

Droit local : ce volet est saisi une fois par an (au début de l'année N+1). Il permet la déclaration de l'usage des articles **8.21, 8.22, 8.23 et 8.32** par les organisations syndicales locales. Dans le même volet, il est demandé de remplir une rubrique concernant l'utilisation des **chèques syndicaux** (article **3.22** du droit national).

Saisie des détachements pour l'article 3.21

Cet écran permet de saisir un détachement, mais aussi de modifier, supprimer ou simplement consulter les détachements déjà saisis.

Liste des détachements

Voici la présentation et les différentes commandes de cet écran :

(N.B. : des bulles d'aide apparaissent en pointant le curseur sur certaines icônes)

Filtres d'affichage

Recherche par nom

Barre de SAISIE

Tri de la colonne (ordre ascendant ou descendant)

Accès à la présente notice

Exemple de bulle d'aide apparue en pointant le curseur sur le bouton "Restaurer le tri par ordre de saisie"

Ces symboles permettent de changer de page

3 actions possibles :
- modifier la ligne,
- supprimer la ligne,
- générer l'historique.

L'Ucanss a validé cette ligne
(En pointant le curseur sur la coche, la date de validation s'affiche).

Ce symbole apparaît si l'Ucanss a porté un commentaire dans la colonne "Observations Ucanss"

Retour à la page d'accueil

Défilement horizontal

Export des données sous Excel

Nom / Prénom	Date de début de détachement	Date de fin de détachement	Temps partiel	Durée contractuelle du temps de travail en %	% de détachement	Temps de détachement en % d'un temps plein	Organisme	Actions
MADRID Reine	24/01/2013		Oui	80	100	80.0	CFE-CGC	[Ajouter] [Modifier] [Supprimer] [Historique]
GARAGE Eric	28/01/2013		Non	100	100	100.0	CGT	[Ajouter] [Modifier] [Supprimer] [Historique]
CARACTERE Baptiste	29/01/2013		Non	100	100	100.0	SNADEOS	[Ajouter] [Modifier] [Supprimer] [Historique]
DU JARDIN Aline	03/01/2011		Oui	80	100	80.0	CFTC	[Ajouter] [Modifier] [Supprimer] [Historique]
MARTIN Pierre	01/10/2012		Non	100	100	100.0	FEC-FO	[Ajouter] [Modifier] [Supprimer] [Historique]
DUPONT Jean	01/01/2013	31/01/2013	Non	100	100	100.0	CGT	[Ajouter] [Modifier] [Supprimer] [Historique]
LE MARINIER Georgette	05/12/2012		Oui	50	50	25.0	CFE-CGC	[Ajouter] [Modifier] [Supprimer] [Historique]
BONNEAU Jeanne	03/12/2012		Non	100	100	100.0	CFE-CGC	[Ajouter] [Modifier] [Supprimer] [Historique]
LERÔY Pierre	01/01/2011		Oui	80	50	40.0	CFDT	[Ajouter] [Modifier] [Supprimer] [Historique]
DUPONT- D'ARLES Anne-marie	01/02/2011	02/12/2013	Oui	42	50	21.0	CGT	[Ajouter] [Modifier] [Supprimer] [Historique] [Validé]

Saisie d'un détachement

La saisie se fait dans la barre jaune située en tête de liste :

Nom / Prénom ▼▲	Date de début de détachement ▼▲	Date de fin de détachement ▼▲	Temps partiel ▼▲	Durée contractuelle du temps de travail en % ▼▲	% de détachement ▼▲	Temps de détachement en % d'un temps plein ▼▲	Organ	Actions
			Non ▼	100 %	100 ▼ %			+ Ajouter

Saisie du Nom / Prénom : elle est assistée par une liste déroulante qui contient les noms déjà saisis. Si l'on clique sur un item dans la liste, le Nom et le Prénom se positionnent dans leurs cases respectives. Cette fonction d'assistance est pratique pour éviter les fautes d'orthographe lors de la duplication d'un Nom / Prénom (exemple d'utilisation : lorsqu'un salarié change de pourcentage de détachement, une nouvelle ligne doit être créée pour le même salarié).

Nom / Prénom
▼▲

DU

DUPONT / Charles
 DURAND / Christine
 DUPONT- D'ARLES / Anne-marie
 DURAND / Emilie

➔

Nom / Prénom
▼▲

DUPONT

Charles

N.B. : la saisie peut se faire indifféremment en minuscules ou en majuscules : le Nom apparaîtra en majuscules et le Prénom en minuscules à l'exception du premier caractère.

Date de début et Date de fin : la saisie est assistée par un calendrier (on garde la possibilité de saisir manuellement la date au format *jj/mm/aaaa*). La date de début est obligatoire, la date de fin est facultative.

Date de début de détachement ▼▲	Date de fin de détachement ▼▲	% de détachement ▼▲
01/08/2012		100 ▼ %

01/01/2007

15/09/2012

01/08/2012

Août 2012

Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12

N.B. : lorsqu'un salarié change de pourcentage de détachement, on indique une date de fin de détachement sur sa ligne, et on crée pour le même salarié une nouvelle ligne avec une date de début et le nouveau pourcentage de détachement.

Temps partiel : la saisie est assistée par une liste déroulante (Oui / Non).

Durée contractuelle du temps de travail, en % : cette valeur est positionnée à 100 % pour un temps plein. Le champ est déverrouillé pour un temps partiel et doit être complété.

Elle est indépendante du pourcentage de détachement, qui sera indiqué dans la colonne qui suit.

Pourcentage de détachement : la saisie est assistée par une liste déroulante (100% ou 50%).

Cette valeur est indépendante de la durée contractuelle du temps de travail en %.

Temps de détachement en % d'un temps plein : cette zone, calculée automatiquement, résulte des deux colonnes précédentes.

Exemple :

- Durée contractuelle du temps de travail, en % = 75 %
- Pourcentage de détachement = 50 %
- > Temps de détachement en % d'un temps plein = 37,5 %

Organisation syndicale nationale : la saisie est assistée par une liste déroulante.

Rémunération brute annuelle (cf. DADS-U) : cette rubrique devra être complétée au début de l'année N+1.

Il s'agit de l'ensemble des **rémunérations brutes totales du salarié** (non chargées), hors monétisation du CET, cotisations « mutuelle et prévoyance employeur », indemnités de départ à la retraite ou versement d'une exécution provisoire. En revanche, **le montant des indemnités journalières brutes en cas d'arrêt maladie** devra être pris en compte dans le cadre des rémunérations saisies.

Rémunération brute annuelle correspondant au temps de détachement : cette rubrique devra être complétée au début de l'année N+1.

La rémunération sera proratisée en fonction du temps effectif de détachement sur l'année. Cette donnée tient compte du **pourcentage** de détachement et de la **durée** du détachement sur l'année (date de début, date de fin).

Exemple 1 : un salarié est détaché à 100% jusqu'en avril. Il cesse d'être mandaté le 1er mai. Sa rémunération est calculée sur les quatre premiers mois de l'année, sans tenir compte des éventuelles variations de sa rémunération durant les mois ultérieurs.

Exemple 2 : si le même agent avait été détaché à 50 %, le montant déclaré aurait été divisé par deux.

Niveau : la saisie est assistée par une liste déroulante.

Branche : l'application pré-alimente cette rubrique avec la branche d'appartenance de l'organisme.

Pour les organismes qui dépendent de plusieurs branches, il sera nécessaire de saisir la branche d'affectation du salarié détaché. La saisie est assistée par une liste déroulante.

Observations : cette zone de texte permet de donner des précisions au gestionnaire Ucanss

Observations
▼▲

Départ en retraite

Observations Ucanss : cette colonne n'est pas accessible en saisie, elle permet à l'Ucanss de fournir une information à l'organisme.

Observations
Ucanss

Validation de la saisie : elle s'effectue avec le bouton  . On peut abandonner la saisie avec le bouton .

La ligne qui vient d'être saisie apparaît en **caractère bleu**.

Nom / Prénom ▼▲	Date de début de détachement ▼▲	Date de fin de détachement ▼▲	Temps partiel ▼▲	Durée contractuelle du temps de travail en % ▼▲	% de détachement ▼▲	Temps de détachement en % d'un temps plein ▼▲	Organ	Actions
DUPONT Maxime	03/12/2014		Non	100	100	100.00	CGT	

Erreurs de saisie : les éventuelles anomalies sont affichées dans un bandeau rouge, après validation de la saisie :

✖ Veuillez corriger les erreurs suivantes:

- Prénom incorrect (format: azAZ-)
- Date de début incorrecte (JJ/MM/AAAA)
- Niveau incorrect
- Organisation syndicale nationale incorrecte

Un encadré rouge liste les anomalies

Filtrer le tableau : **Détachement :** Tous En cours **Validation :** Tous Validés Non validés Restaurer le tri par ordre

3 détachements | Page 1 sur 1 | Nombre d'éléments affichés par page : 10

Nom / Prénom ▼▲	Date de début de détachement ▼▲	Date de fin de détachement ▼▲	Temps partiel ▼▲	Durée contractuelle du temps de travail en % ▼▲	% de détachement ▼▲	Temps de détachement en % d'un temps plein ▼▲
test			Non	100	100	

Une icône d'alerte met en évidence chaque anomalie

Modification des données

La modification des données se fait dans la liste, grâce à l'icône  située en fin de ligne.

La ligne passe alors en mode "édition" et offre les mêmes possibilités que la barre de saisie :

DURAND	Josette	02/01/2012 	08/08/2012 	Oui 	80	50  %	40.0	CG  
--------	---------	--	--	--	----	--	------	--

Une fois les modifications effectuées, les accepter avec la coche  ou annuler la modification avec .

Attention : la modification n'est possible que si la ligne n'a pas encore été validée par l'Ucanss.

Une ligne validée est de **couleur noire** et porte une coche de validation en fin de ligne :

a		
a		
te		
is		Date de validation: 25/07/2012

Quatre informations peuvent toutefois être mises à jour **même si la ligne est validée**.

L'une peut être saisie si la rubrique n'a pas encore été remplie :

- la **date de fin**

Trois autres peuvent être saisies ou modifiées à tout moment :

- la **rémunération brute annuelle (cf DADS-U)**,
- la **rémunération brute annuelle correspondant au temps de détachement**,
- le **niveau**,
- la **durée contractuelle du temps de travail**.

N.B. : toute modification affectant la durée contractuelle du temps de travail du mandaté (passage d'un temps plein à un temps partiel ou inversement) doit être saisie dans l'outil.

Cette modification est effectuée grâce à l'icône  située en fin de ligne, en cliquant sur le lien prévu à cet effet.

Nom / Prénom ▼▲	Date de début de détachement ▼▲	Date de fin de détachement ▼▲	Temps partiel ▼▲	Durée contractuelle du temps de travail en % ▼▲	% de détachement ▼▲	Temps de détachement en % d'un temps plein ▼▲	Organ	Actions
			Non ▼	100 %	100 ▼ %			 Ajouter
MARCUS Pierre	01/01/2014		Non	100	100	100.00	CGT	 

- ▶ Saisir la date de fin
- ▶ Saisir les rémunérations ou modifier le niveau
- ▶ Modifier la durée contractuelle du temps de travail
- ▶ Générer l'historique

[Retour au menu](#)

[Exporter les données \(Excel\)](#)

Un nouvel écran apparaît pour vous permettre de renseigner la date d'effet de la nouvelle durée contractuelle du temps de travail ainsi que le pourcentage correspondant. La date de fin de mandat sera complétée par l'outil.

MODIFICATION DE LA DURÉE CONTRACTUELLE DU TEMPS DE TRAVAIL POUR MARCUS PIERRE

[Aide en ligne](#) ?

Date de début du mandat :

Date de fin du mandat :

Date d'effet :

Durée contractuelle du temps de travail :

[Valider](#)
[Retour](#)

Après avoir validé vos données, une nouvelle ligne est créée automatiquement sur votre écran ainsi que sur celui de l'organisation syndicale concernée.

Suppression d'une ligne

La suppression d'une ligne est accessible par l'icône  située en fin de ligne.

Attention : la suppression n'est possible que si la ligne n'a pas été validée par l'Ucanss.

Saisie des délégations pour l'article 3.22

La saisie des délégations 3.22 est très proche de la saisie des détachements 3.21.


UCANSS
 UNION DES CAISSES NATIONALES
 DE SÉCURITÉ SOCIALE

Suivi du droit syndical
 des organismes de Sécurité sociale

Déconnexion

A- A+

Retour au menu

SALARIÉS BÉNÉFICIAIRE DE DÉLÉGATION NATIONALE

- ART. 3.22 du protocole d'accord du 1er Février 2008

Aide en ligne ?

Filtrer le tableau :
 Délégation : **Toutes** En cours Validation : **Toutes** Validées Non validées
 Restaurer le tri par ordre de saisie

Rechercher par Nom : Rechercher

1 délégation | Page 1 sur 1 | Nombre d'éléments affichés par page : 10

Nom / Prénom	Date de début de délégation	Date de fin de délégation	Temps partiel	Durée contractuelle du temps de travail en %	% de délégation	Temps de délégation en % d'un temps plein	Organisat nat	Actions
								Ajouter
DUTERTRE Annie	03/12/2012		Non	100	42	42.0	CFTC	Ajouter

Retour au menu

Exporter les données (Excel)

Saisie des données du droit local (articles 8.21, 8.22, 8.23 et 8.32) et des remises de chèques syndicaux (article 3.22 du droit national)

Cet écran permet de saisir le nombre d'heures ou de jours attribués et utilisés annuellement pour chacun des 4 articles du droit local.

Il concerne l'année en cours (l'historique étant consultable grâce à une liste déroulante permettant le choix d'une année différente) et se présente sous la forme d'un tableau recensant les organisations syndicales locales.

Une rubrique supplémentaire permet de déclarer le nombre de chèques syndicaux remis tout au long de l'année par chaque organisation syndicale (droit national 3.22).

UCANSS

UNION DES CAISSES NATIONALES
DE SÉCURITÉ SOCIALE

Suivi du droit syndical
des organismes de Sécurité sociale

Déconnexion

A- A+

[Retour au menu](#) **EXERCICE DU MANDAT SYNDICAL AU PLAN LOCAL** [Télécharger les calculettes](#) [Aide en ligne](#)

(Titre 2 du protocole d'accord du 1er février 2008)

+ UTILISATION DES CHÈQUES SYNDICAUX (DROIT NATIONAL 3.22)

Filtrer le tableau : Année : 2014 [Voir le cumul](#) [Restaurer le tri par ordre de saisie](#)

Article 8.32 : Crédit d'heures annuel conventionnel 30 [Valider](#)

5 lignes | Page 1 sur 1 | Nombre d'éléments affichés par page : 10

Organisation syndicale ▼▲	Article 8.21 Consommable ▼▲	Article 8.21 Consommé ▼▲	Article 8.21 Consommé (%) ▼▲	Article 8.21 Crédit restant ▼▲	Article 8.22 Consommé ▼▲	Article 8.23 Congrès Consommé ▼▲	Article 8.23 Délais de route Consommé ▼▲	Actions
	hh:mm	hh:mm			J	J	J	+ Ajouter
SNFOCOS	300:00	50:00	16.67%	250:00	0.00 J	0.00 J	0.00 J	⚙
FEC-FO	300:00	150:00	50.00%	150:00	2.00 J	0.00 J	0.00 J	⚙
CFTC	300:00	200:00	66.67%	100:00	1.00 J	0.00 J	0.00 J	⚙
CFE-CGC	300:00	300:00	100.00%	00:00	0.00 J	0.00 J	0.00 J	⚙
CFDT	300:00	300:00	100.00%	00:00	0.00 J	0.00 J	0.00 J	⚙

[Retour au menu](#) [Exporter les données \(Excel\)](#)

Accès aux calculettes
Excel 8.21 et 8.32

Accès à un écran
affichant le CUMUL
par article

Filtre sur l'année

Crédit d'heures 8.32 :
30, 50 ou 80
à ajuster selon l'effectif
de l'organisme

Contrairement au droit national, la saisie ne se fera pas au « fil de l'eau » mais annuellement (en janvier de l'année N+1).

Organisation syndicale

L'organisation syndicale locale est indiquée à l'aide d'une liste déroulante :

Organisation syndicale ▼▲	Article 8.21 Consommable ▼▲
SUD ▼	hh:mm

Dans le cas où l'organisation syndicale locale ne figure pas dans la liste déroulante, il convient de sélectionner "AUTRE". Une rubrique supplémentaire apparaît, permettant d'indiquer le nom du syndicat local.

Organisation syndicale ▼▲	Article 8.21 Consommable ▼▲
AUTRE ▼	hh:mm

Article 8.21

Article 8.21 Consommable ▼▲	Article 8.21 Consommé ▼▲	Article 8.21 Consommé (%) ▼▲	Article 8.21 Crédit restant ▼▲
hh:mm	hh:mm		

Deux colonnes sont à saisir (les deux autres sont calculées automatiquement) :

Article 8.21 - Consommable

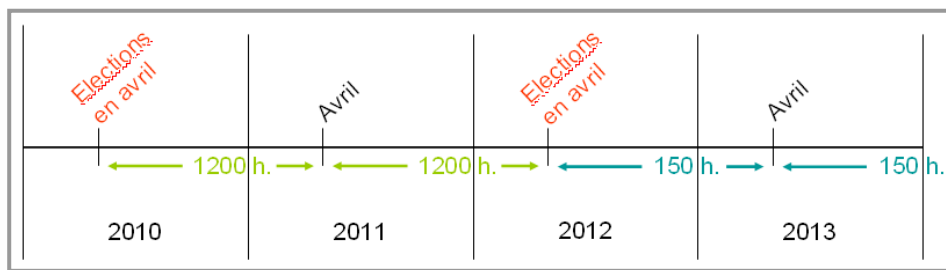
Il s'agit du nombre **d'heures** obtenu par une organisation syndicale locale au titre de l'article 8.21 au vu des dernières élections DP.
Le format accepté est de type hh:mm (exemples : 325 ou 517:12)

Attention : le calcul du droit **sur une année civile électorale** au titre de l'article 8.21 s'effectue de la manière suivante :

Exemple : un organisme a des élections **tous les 2 ans**, au mois d'avril.

Une organisation syndicale obtient un droit 8.21 de :

- **1200 heures** au vu des résultats d'avril 2010
- **150 heures** au vu des résultats d'avril 2012



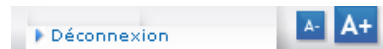
Sur l'année civile 2012, le droit de l'organisation syndicale est de :

- 1200 heures / 12 x 4 pour la période janvier-avril, soit 400 heures,
 - 150 heures / 12 x 8 pour la période mai-décembre, soit 100 heures,
- soit sur l'année civile 2012 : **500 heures**.

Article 8.21 - Consommé

Il s'agit du nombre **d'heures** effectivement consommé en fin d'année par une organisation syndicale locale.

Les deux autres colonnes (**article 8.21 - Consommé %** et **article 8.21 - Crédit restant**) sont calculées.



N.B. : pour alimenter ces champs, on peut utiliser des **calculettes Excel** :

[Télécharger les calculettes](#)

[Aide en ligne](#) ?

Article 8.22

Article 8.22
Consommé
▼▲

J

Attention : la quantité est exprimée en **jours**.

Article 8.23

Article 8.23 Congrès Consommé ▼▲	Article 8.23 Délais de route Consommé ▼▲
J	J

Attention : les quantités sont exprimées en **jours**.

Article 8.32

Le crédit d'heures annuel conventionnel mis à la disposition des délégués syndicaux au titre de l'article 8.32 est de **30, 50 ou 80 heures** selon l'effectif de l'organisme.

Le paramétrage s'effectue en haut de l'écran et doit être modifié si l'effectif change.

Article 8.32 : Crédit d'heures annuel conventionnel

N.B. : il est indispensable, avant toute première saisie, de sélectionner et de valider votre crédit d'heures afin qu'il soit pris en compte sur chaque ligne du tableau.

Le nombre de DS (délégué syndical) est à 1 par défaut pour chaque organisation syndicale locale, mais peut être ajusté.

Le consommable 8.32 est calculé automatiquement (crédit d'heures annuel conventionnel x nombre de DS).

Le consommé en % et le crédit restant sont également calculés par l'application.

Article 8.32 Crédit d'heures annuel conventionnel ▼▲	Article 8.32 Nombre de DS ▼▲	Article 8.32 Consommable ▼▲	Article 8.32 Consommé ▼▲	Article 8.32 Consommé (%) ▼▲	Article 8.32 Crédit restant ▼▲
	1		hh:mm		

N.B. : pour alimenter ces champs, on peut utiliser les **calculettes Excel** :

[Télécharger les calculettes](#)

[Aide en ligne](#) 

Nombre de chèques syndicaux remis

Il convient de reporter le nombre de chèques syndicaux utilisés au titre de l'article 3.22 du droit national, au cours de l'année, pour les mandatés dont l'action syndicale représente moins de 25 % de leur temps d'activité professionnelle.

**Nombre de
chèques
syndicaux
remis**
▼▲

Observations

Des observations peuvent être portées dans ce champ, à l'intention du gestionnaire de l'Ucanss.

Observations
▼▲

Assistance

En cas de difficulté, ou pour toute question, vous pouvez consulter, sur le portail de l'Ucanss, le protocole d'accord de 2008 sur l'exercice du droit syndical : http://extranet.ucanss.fr/contenu/public/EspaceUcanss/services/textes_documents/textes_conventionnels/telechargement/080201_PA_DROIT_SYNDICAL.pdf

Vous pouvez retrouver ce texte à partir du portail, en choisissant les options : *Services aux organismes / Ressources humaines / Juridique / Protocoles et avenants / PA du 1er février 2008 sur l'exercice du droit syndical.*

En cas de besoin, contactez le secteur "Relations sociales" de la DRSI de l'Ucanss par mail à l'adresse suivante: droitsyndical@ucanss.fr ou par téléphone au 01 45 38 83 33.

Extraits du PROTOCOLE D'ACCORD SUR L'EXERCICE DU DROIT SYNDICAL

(Modifié par l'avenant du 30 septembre 2014, agréé le 19 décembre 2014)
(Version consolidée)

Titre I – Exercice d'une activité syndicale au plan national

3. Temps accordés pour l'exercice d'une activité syndicale au plan national

3.2. Modalités d'exercice de l'activité syndicale

3.21. Détachement de salariés pour l'exercice du mandat

Les organisations syndicales représentatives au plan national visées au 1. du présent titre peuvent désigner, au plan national, des salariés détachés à temps plein ou à mi-temps pour l'exercice de leur mandat, dans la limite de 6 équivalents temps plein par confédération.

Les organisations syndicales affiliées à une même confédération conviennent entre elles de la répartition de ces moyens, sans que cela puisse avoir pour conséquence de majorer par confédération le nombre de salariés visés par ces dispositions.

3.22. Temps de délégation national

Les dispositions du présent article s'appliquent à défaut de texte législatif ou réglementaire modifiant les moyens attribués aux organisations syndicales.

Les organisations syndicales visées à l'article précédent bénéficient, en plus des possibilités de détachement visées au 3.21, d'un temps de délégation annuel pour l'exercice de leurs activités telles que définies au 3.1.

Ce temps de délégation bénéficie aux salariés dont l'activité syndicale représente plus de 25 % de leur temps d'activité professionnelle.

Toutefois, les organisations syndicales ont la possibilité, dans la limite de 8 équivalents temps plein par an et par confédération, d'en faire bénéficier des salariés qui ne répondraient pas à cette condition. Pour l'application de cette disposition, un équivalent temps plein est réputé correspondre à 459 demi-journées, qui sont attribuées aux organisations syndicales sous forme de chéquiers.

[- retour au sommaire -](#)

Titre II – Exercice du droit syndical au plan local

8. Temps accordés pour l'exercice du droit syndical

8.2. Autorisations d'absence

8.21. Participation au fonctionnement des organisations syndicales

Des autorisations d'absence rémunérées sont accordées pour permettre à l'organisation syndicale locale de fonctionner.

Le volume global annuel de ces autorisations d'absence correspond à 4 heures par salarié, l'effectif de l'organisme étant celui calculé pour les dernières élections des délégués du personnel.

Ce volume est réparti en fonction du pourcentage de voix obtenues par les listes présentées par les organisations syndicales représentatives constituées dans l'organisme au premier tour des dernières élections des délégués du personnel titulaires pour l'ensemble des collèges.

Cette répartition prend effet au premier jour du mois qui suit la proclamation des résultats, et s'applique jusqu'au premier jour du mois qui suit la proclamation des résultats des élections suivantes.

En tout état de cause, toute organisation syndicale représentative bénéficie d'un volume au moins égal à 70 heures, le nombre d'heures nécessaire pour atteindre cette garantie venant s'ajouter au volume global correspondant à l'effectif de l'organisme.

Le crédit est attribué pour une période de 12 mois, sans report possible sur l'exercice suivant.

L'autorisation d'absence est accordée sur simple présentation d'une convocation émanant du délégué syndical, ou du secrétaire du syndicat, ou d'une instance statutaire du syndicat concerné.

Les noms des personnes concernées doivent être, sauf circonstances exceptionnelles, communiqués à la direction de l'organisme 3 jours ouvrés avant la date prévue de l'absence.

L'Ucanss consolide chaque année, au plan national, les données chiffrées relatives à l'utilisation de ce crédit.

Ces données sont communiquées aux organisations syndicales nationales.

[- retour au sommaire -](#)

8.22. Mandats spécifiques

Des autorisations d'absence rémunérées de courte durée sont accordées pour permettre le fonctionnement des instances statutaires des organismes créés dans le cadre de la Sécurité sociale par les organisations syndicales nationales (AREPOS, Amallia, UNGSLOS...).

L'autorisation d'absence est accordée aux membres de ces instances, sur présentation d'une convocation officielle.

Ces autorisations d'absence ne s'imputent pas sur le volume d'heures visé à l'article 8.21.

8.23 Participation aux congrès syndicaux ou à une assemblée statutaire nationale

Tout salarié mandaté pour assister à un ou plusieurs congrès syndicaux bénéficie, sur convocation écrite nominative émanant de son organisation syndicale, d'une autorisation d'absence rémunérée, dans la limite de 3 jours ouvrés par année civile.

Des délais de route sont également accordés, sur justificatif, et dans la limite maximale de 2 jours ouvrés par congrès.

Ce temps est considéré comme temps de travail, et rémunéré comme tel.

Le bénéfice de l'autorisation d'absence est subordonné à l'information préalable de la direction de l'organisme, qui doit intervenir au moins 3 jours ouvrés avant la date prévue de l'absence.

Pour l'application du présent article, les assemblées statutaires nationales sont assimilées à des congrès.

Ces autorisations d'absence ne s'imputent pas sur le volume d'heures visé à l'article 8.21.

8.3. Exercice du mandat de délégué syndical

8.32. Crédit d'heures

Le crédit d'heures dont disposent les délégués syndicaux pour exercer leur mandat est majoré de :

- 30 heures par an dans les organismes employant de 1 à 500 salariés ;
- 50 heures par an dans les organismes employant de 501 à 1000 salariés ;
- 80 heures par an dans les organismes employant plus de 1000 salariés.

L'effectif de l'organisme est calculé au 1^{er} janvier de l'année considérée, selon les mêmes règles que celles applicables en matière d'élection des délégués du personnel.

[- retour au sommaire -](#)